

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 1er décembre 1977.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
du Travail et de la
Sécurité sociale
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 20 octobre 1977, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, en 100 exemplaires, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi ayant pour objet de modifier et compléter différentes dispositions du code des assurances sociales et de porter relèvement du taux des amendes d'ordre en matière de sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



F. Paroy

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi ayant pour objet de modifier et compléter différentes dispositions du code des assurances sociales et de porter relèvement du taux des amendes d'ordre en matière de sécurité sociale

Par dépêche du 20 octobre 1977, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet poursuit un triple but:

1. il tend à simplifier le système du remboursement par l'Etat aux caisses de maladie de l'impôt qui grève les prestations;

2. il modifie certaines dispositions concernant l'assurance-accidents;

3. il augmente certaines amendes d'ordre prévues en matière d'assurance-accidents et d'assurance-maladie.

ad 1

Il est proposé de remplacer la double opération actuellement prescrite:

- versement de l'impôt retenu par les caisses de maladie à l'Administration des Contributions;

- remboursement de l'impôt aux caisses par l'Etat.

par une seule et unique opération, où l'Etat verse directement à l'Administration des Contributions le total de l'impôt grevant les prestations.

Outre qu'il comportera une simplification administrative considérable, le système proposé évitera aux caisses de maladie des sorties provisoires mais non négligeables de liquidités.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec cette modification.

ad 2

Les modifications essentielles concernent:

- l'article 97/3 du Code, qui stipulera dorénavant que la rente-accident ne court qu'à partir de la cessation de l'indemnité pécuniaire, laquelle est plus favorable puisqu'elle correspond au salaire brut perdu;

- l'article 98, où le mode de recalcul des rentes-accident sera refixé de façon à ne pas désavantager les jeunes bénéficiaires d'une rente suite à l'abaissement de la majorité civile de 21 à 18 ans;

- l'article 107, où les prestations allouées par l'assurance-accidents en cas d'hospitalisation seront relevées au niveau de celles allouées dans le même cas par les caisses de maladie;

- l'article 161, qui permettra de calculer dorénavant sur la base de la rémunération effective au lieu du salaire social minimum les rentes-accident revenant le cas échéant aux ouvriers forestiers travaillant pour compte de l'Etat ou des communes ainsi qu'aux ouvriers de l'Institut viti-vinicole de l'Etat.

Comme il ne s'agit que d'améliorations par rapport à la situation actuelle, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que se déclarer d'accord avec les mesures proposées.

ad 3

Les amendes d'ordre dont le projet propose la refixation et la future adaptation automatique à l'évolution économique moyennant leur accouplement au salaire social minimum sont celles que les comités-directeurs peuvent infliger en cas de non respect des mesures de sécurité ou en cas de non exécution des obligations découlant des assurances maladie, accident et vieillesse.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de ces assurances, on doit être d'accord pour rendre une force contraignante aux sanctions prévues aux fins de faire respecter les dispositions légales, réglementaires ou statutaires en vigueur par les employeurs aussi bien que par les assurés.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet de loi, dont le détail n'appelle pas d'observation de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 novembre 1977.

Le Secrétaire,



Le Président,

